
CABINET

Arrêté n° 18 146

déclarant les journées du 24 décembre 2012 et du 31 décembre 2012
chômées et payées sur toute l'étendue du territoire national

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu la loi n° 2/94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés ;

Vu le décret n° 2009-469 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

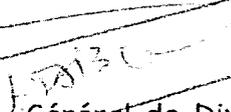
ARRETE :

Article premier : Les journées du lundi 24 décembre 2012 et du lundi 31 décembre 2012, précédant respectivement le jour de Noël et le premier jour de la nouvelle année, sont déclarées chômées et payées sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Des permanences devront toutefois être assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2012


Général de Division Florent NTSIBA